

décrets et arrêtés

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2775 du 28 octobre 2010.

Monsieur Mounir Gueddes, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune de Bouficha.

Par décret n° 2010-2776 du 28 octobre 2010.

Monsieur Kaddour Touati, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe de la commune de Hergla.

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 30 octobre 2010, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 20-2003 du 17 mars 2003 et la loi n° 69-2007 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998, le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988, fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du transport, le 20 décembre 2010 et jours suivants, à Tunis, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 novembre 2010.

Tunis, le 30 octobre 2010.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 26 octobre 2010, fixant les établissements sanitaires et les spécialités prioritaires dans le recrutement du corps médical hospitalo-sanitaire.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire et notamment ses articles 16 et 20,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} mars 1995, fixant les régions sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages au profit de certains corps particuliers du ministère de la santé publique y exerçant dans certaines spécialités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 14 août 2009.

Arrête :

Article premier - Les médecins de la santé publique et les médecins temporaires de la santé publique sont recrutés dans l'un des établissements sanitaires suivants :

- Tous les établissements sanitaires des gouvernorats de Jendouba, le Kef, Siliana, Kasserine, Gafsa, Tozeur, Kébili, Tataouine, Médenine et de Sidi Bouzid.

- Les hôpitaux de circonscriptions :

- * des gouvernorats de Gabès et de Kairouan,
- * de Nefza, Amdoune, Teboursouk et Gueboulat du gouvernorat de Beja,
- * de Nadhor du gouvernorat de Zaghouan,
- * de Sejnane du gouvernorat de Bizerte,
- * de Hbira et Aouled Chamekh du gouvernorat de Mahdia.

Art. 2 - Les médecins spécialistes de la santé publique et les médecins spécialistes temporaires de la santé publique sont recrutés dans l'un des établissements sanitaires suivants :

- hôpital régional de Jendouba,
- hôpital régional Mhamed Bourguiba du Kef,
- hôpital régional de Kasserine,
- hôpital régional Houcine Bouzaïen de Gafsa,
- hôpital régional de Metlaoui,
- hôpital régional de Tozeur,
- hôpital régional de Kébili,
- hôpital régional Habib Bourguiba de Médenine,
- hôpital régional de Jerba,
- hôpital régional de Zarzis,
- hôpital régional de Ben Guerdane,
- hôpital régional de Tataouine,
- hôpital régional de Sidi Bouzid,
- hôpital régional Mohamed Ben Sassi de Gabès,

- hôpital régional de Siliana,
- hôpital régional de Kerkennah,
- hôpital régional de Béja,
- hôpital régional de Kairouan.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et reste en vigueur pendant une année à partir de la date de sa promulgation.

Tunis, le 26 octobre 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 28 octobre 2010, fixant l'ouverture des candidatures à l'obtention du Prix Mondial du Président de la République pour les études islamiques au titre de l'année 1432H/2011.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2002-1618 du 9 juillet 2002 portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2002 - 3022 du 3 décembre 2002 portant création du Prix Mondial du Président de la République pour les études islamiques.

Arrête :

Article premier - La candidature à l'obtention du Prix Mondial du Président de la République pour les études islamiques, au titre de l'année 1432H/2011, est ouverte le 8 novembre 2010.

Art. 2 - Le dernier délai du dépôt des candidatures est fixé au 4 juin 2011.

Tunis, le 28 octobre 2010.

Le ministre des affaires religieuses

Boubaker El Akhzouri

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi